



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

APPROUVÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 1^{ER} AVRIL 2022

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

LE 28 AVRIL 2022

AVRIL 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Mission	4
Article 2 : Objets	4
Article 3 : Siège.....	5
CHAPITRE II : MEMBRES	5
Article 4 : Catégories	5
Article 5 : Cotisation	5
Article 6 : Membres fédérés.....	5
Article 7 : Membres régionaux.....	6
Article 8 : Membres partenaires.....	6
Article 9 : Membres cooptés	6
Article 10 : Membres honoraires.....	6
Article 11 : Démission	6
Article 12 : Suspension et expulsion.....	6
CHAPITRE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
Article 13 : Composition	7
Article 14 : Mise en candidature des membres fédérés, des membres régionaux, des membres partenaires, du président	7
Article 15 : Quorum	8
Article 16 : Vote	8
Article 17 : Assemblée annuelle.....	8
Article 18 : Contenu de l’avis de convocation de l’assemblée annuelle.....	8
Article 19 : Contenu de l’ordre du jour de l’assemblée annuelle	8
Article 20 : Assemblée extraordinaire.....	9
Article 21 : Assemblées des membres par tout moyen technologique.....	9
Article 22 : Résolution tenant lieu d’assemblée des membres	9
CHAPITRE IV : CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
Article 23 : Composition du conseil d’administration.....	9
Article 24 : Éligibilité, inéligibilité.....	10
Article 26 : Durée du mandat (élections et nominations)	10
Article 27 : Principe de parité.....	11
Article 28 : Assemblée du Conseil d’administration.....	11
Article 29 : Assemblée des administrateurs par tout moyen technologique	11
Article 30 : Résolution tenant lieu d’assemblée	11
Article 31 : Ordre du jour	12
Article 32 : Procès-verbaux des assemblées du conseil d’administration.....	12
Article 33 : Quorum	12
Article 34 : Responsabilité des administrateurs	12
Article 35 : Pouvoirs et fonctions.....	12
Article 36 : Président et secrétaire	13
Article 37 : Vacances et remplacement.....	13
Article 38 : Rémunération	13
Article 39 : Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	13

Règlements généraux de *SPORTSQUÉBEC*
Ratifiés en assemblée extraordinaire le 28 avril 2022

Article 40 : Dirigeants.....	14
Article 41 : Rôle et responsabilité des dirigeants du conseil d'administration.....	14
Article 42 : Rôle et responsabilités de la direction générale.....	15
CHAPITRE V : COMITÉS.....	15
Article 43 : Comité exécutif	15
Article 44 : Comité statutaires	16
Article 45 : Comités particuliers.....	16
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES.....	16
Article 46 : Exercice financier.....	16
Article 47 : Vérificateur	17
Article 48 : Contrats.....	17
Article 49 : Modifications aux règlements généraux	17
Article 50 : Liquidation	17
Article 51 : Abrogation	17
ANNEXE 1 : LISTE DES POLITIQUES.....	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Mission

Corporation privée, *SPORTSQUEBEC* assume le leadership du développement du système sportif du Québec au bénéfice des athlètes et des acteurs en partenariat avec les organismes québécois et canadiens dans les contextes de la pratique sportive : découverte, initiation, récréation, compétition et excellence.

Dans les présents règlements généraux, le mot « Corporation » désigne la *Corporation SPORTSQUÉBEC*.

Article 2 : Objets

Dans le cadre de sa mission générale, les objets de la Corporation sont les suivants :

2.1 Représentation

- Assurer la concertation des membres entre eux et avec les partenaires du système sportif québécois et du système sportif canadien;
- Promouvoir et défendre les intérêts du sport fédéré et de la collectivité sportive aux tribunes d'influence, du palier local au palier canadien;
- Promouvoir et soutenir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne et des instances concernées.

2.2. Soutien

- Développer et réaliser des services de soutien professionnel et technique au profit des membres et de la communauté sportive.

2.3 Gestion

- Assurer la gestion de ses propriétés actuelles.

2.4 Jeux du Québec

- Assurer le développement, les orientations et la gestion du programme des Jeux du Québec, de concert avec les partenaires suivants :
 - les fédérations sportives
 - les Unités régionales de loisir et de sport (URLS)
 - les milieux organisateurs des Finales des Jeux du Québec
 - les commanditaires nationaux
 - le gouvernement du Québec
 - tout autre partenaire requis

2.5 Formation

- Assurer l'acquisition de connaissances et le développement de compétences des cadres sportifs, en gérant des programmes de formation et de perfectionnement, en collaboration avec les partenaires concernés du palier local au palier canadien.

2.6 Excellence

- Promouvoir, reconnaître et valoriser l'excellence en sport

2.7 Financement

- Développer et réaliser des programmes de financement pour soutenir la mission de *SPORTSQUÉBEC*;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions;
- Collaborer avec des organisations donatrices à l'attribution de bourses en sport;

- Favoriser les activités de financement des membres et de la collectivité sportive par la gestion d'un programme d'émission de reçus d'impôt conforme aux exigences de Revenu Canada et Revenu Québec.

Article 3 : Siège

Le siège de la Corporation est situé à l'adresse civique déterminée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 4 : Catégories

La Corporation reconnaît cinq (5) catégories de membres à savoir les membres fédérés, les membres régionaux, les membres partenaires, les membres cooptés, et les membres honoraires.

Article 5 : Cotisation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, fixer une cotisation aux membres fédérés, régionaux et partenaires. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

Un membre fédéré, régional, ou partenaire est réputé démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle préalablement à la tenue de l'assemblée annuelle.

Article 6 : Membres fédérés

Sont membres fédérés les fédérations de régie sportive qui répondent aux critères et conditions déterminées par le Conseil d'administration et dont la demande d'admission a été acceptée par ce dernier.

- 1) Être une fédération sportive officiellement reconnue par la Direction du sport et de l'activité physique (ministère de référence en matière de sport);
- 2) Être un organisme privé sans but lucratif, incorporé conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies ou toute autre loi régissant un organisme sans but lucratif;
- 3) Exister depuis au moins deux ans (existence légale depuis au moins deux ans) et exercer des activités de façon régulière en faveur de ses membres depuis la même période;
- 4) Être un organisme dont la base est ouverte à l'ensemble des individus ou des délégués d'organismes intéressés par les buts et objectifs poursuivis par l'organisme provincial et dont les structures internes garantissent le contrôle démocratique par les membres;
- 5) Poursuivre des objectifs de développement, conformément à la définition du sport selon les composantes de la pratique sportive;
- 6) Avoir établi un plan d'orientation et de développement couvrant l'ensemble du territoire québécois;
- 7) Être présent dans un minimum de quatre régions, telles que définies par les Jeux du Québec;
- 8) Assurer la régie d'une (de) discipline(s) sportive(s) qui n'est (ne sont) pas déjà sous l'égide d'une fédération déjà reconnue;
- 9) Le cas échéant, être affiliée à une fédération canadienne reconnue.

Les membres fédérés reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales des membres et peuvent y prendre la parole et y voter. Pour ce faire, chaque fédération sportive désignera deux (2) délégués à l'assemblée des membres, dont au moins une (1) personne non rémunérée du membre fédéré. Ces délégués sont éligibles à siéger comme administrateur de la Corporation.

Article 7 : Membres régionaux

Les territoires reconnus par *SPORTSQUÉBEC* sont les régions administratives en loisir et en sport reconnues par le ministère de référence en matière de sport.

Le membre régional est "l'Unité régionale de services en matière de sport, loisir, plein air et activité physique" reconnu par le Ministère de référence en matière de sport.

Les membres régionaux reçoivent les avis de convocation pour toutes les assemblées des membres. Ils peuvent y prendre la parole et y voter. Pour ce faire, chaque membre régional désignera deux (2) délégués à l'assemblée des membres, dont au moins une (1) personne non rémunérée du membre régional. Ces délégués sont éligibles à siéger comme administrateur de la Corporation.

Article 8 : Membres partenaires

Les membres partenaires sont des organismes opérant à l'intérieur de la structure sportive québécoise et dont l'action est complémentaire aux autres organismes membres de la Corporation.

Chaque membre partenaire désignera un (1) délégué à l'assemblée des membres. Le Regroupement des Unités régionales de loisir et de sport (U.R.L.S.); désignera un délégué parmi les délégués des membres régionaux.

Article 9 : Membres cooptés

Les membres cooptés sont choisis par le Conseil d'administration pour leurs compétences particulières pertinentes.

Article 10 : Membres honoraires

Les membres honoraires sont des individus que la Corporation désire honorer d'une manière spéciale, selon les critères établis par le Conseil d'administration, et nommés à ce titre par ce dernier.

La liste des membres honoraires est révisée et mise à jour chaque année par le Conseil d'administration.

Article 11 : Démission

La démission d'un membre doit être faite par écrit et transmise au secrétaire de la Corporation. La démission d'un membre ne libère pas ce dernier des obligations qu'il a contractées à l'endroit de la Corporation.

Article 12 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre tout membre qui enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La perte d'un des critères d'éligibilité afin d'être reconnu à titre de membre peut entraîner l'expulsion automatique d'un membre.

La décision du conseil d'administration est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la Corporation.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 13 : Composition

L'assemblée des membres de la Corporation est composée :

- des délégués des membres fédérés,
- des délégués des membres régionaux,
- des délégués des membres partenaires,
- des membres cooptés et honoraires,
- des administrateurs ne possédant pas le statut de délégués.

Article 14 : Mise en candidature des membres fédérés, des membres régionaux, des membres partenaires, du président

À chaque année, le Conseil d'administration forme un comité de mise en candidature composé de trois (3) personnes qui ne sont pas des administrateurs de la Corporation, dont au moins une (1) personne de l'extérieur de la Corporation.

Le comité envoie aux membres en règle un avis de sollicitation de candidature aux postes d'administrateur et un avis de sollicitation de candidature à la présidence quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Le comité a pour tâche de recevoir les candidatures aux postes d'administrateurs des membres fédérés, régionaux et des membres partenaires, de vérifier l'éligibilité des candidats et de faire rapport aux membres.

Le comité reçoit également les candidatures au poste de président, vérifie l'éligibilité des candidats, en fait rapport aux membres et en fait rapport final à l'assemblée annuelle au terme de l'élection des administrateurs.

Un organisme membre dûment en règle intéressé à proposer une candidature à un poste d'administrateur doit déposer, au secrétariat de la Corporation, un bulletin de mise en candidature contresigné par un (1) autre membre (organisme) dûment en règle du même collège et par le candidat au moins trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Un administrateur ou une personne mise en candidature au poste d'administrateur souhaitant briguer les suffrages à la présidence doit déposer au secrétariat de la Corporation un bulletin de mise en candidature à cet effet au moins trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

La liste des candidats aux postes d'administrateurs et des administrateurs poursuivant leur mandat et la liste des candidats à la présidence sont diffusées aux membres en règle au moins vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Au terme de l'élection des administrateurs tenue pendant l'assemblée annuelle, l'élection à la présidence se fait au suffrage universel parmi les administrateurs en poste ayant dûment déposé leur bulletin de mise en candidature dans les délais prescrits.

En cas d'absence de mises en candidature provenant du collège électoral fait dans le délai prévu au premier paragraphe, le conseil d'administration peut combler les postes vacants, tout en respectant la règle de provenance édictée à l'article 13.

En cas d'absence de candidature à la présidence, le président est désigné par et parmi les administrateurs élus lors de la première réunion du conseil d'administration.

Article 15 : Quorum

Le quorum aux assemblées des membres est constitué des membres présents.

Article 16 : Vote

- a) Les délégués des membres fédérés, régionaux et partenaires, et les membres du Conseil d'administration ont droit de vote; le cumul des votes par délégué n'est pas permis;
- b) Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des membres;
- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- d) Le président de la Corporation a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- e) Le vote est pris à main levée sauf si un tiers (1/3) des délégués ou membres présents demandent le scrutin secret. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.

Article 17 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation a lieu dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier de la Corporation à l'endroit et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation, signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par le conseil d'administration à cet effet doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres au moins vingt-cinq (25) jours à l'avance.

Article 18 : Contenu de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle

L'avis de convocation doit au moins inclure les éléments listés ci-dessous et le texte des principales résolutions devant être adoptées :

- a) l'ordre du jour de l'assemblée;
- b) le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) le rapport annuel d'activité;
- d) le rapport financier du dernier exercice;
- e) le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- f) la liste des postes en élection au conseil d'administration;

Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

Article 19 : Contenu de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour comprend les sujets suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport annuel;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des amendements aux règlements généraux;

- i) Élection;
- j) Nomination du président et des scrutateurs des élections;
- k) Élection des administrateurs;
- l) Varia.

Article 20 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire de la Corporation est convoquée sur demande du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée sur réquisition faite par écrit par au moins dix pour cent (10%) des membres votants à l'assemblée des membres. Dans ce cas, elle devra être tenue et convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de la réquisition.

Dans tous les cas, l'avis de convocation doit mentionner en plus de la date et de l'heure, le ou les sujets qui seront étudiés par l'assemblée. Seuls ces sujets pourront être abordés.

Article 21 : Assemblées des membres par tout moyen technologique

Les membres peuvent participer à toute assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 22 : Résolution tenant lieu d'assemblée des membres

Les résolutions écrites signées de tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de onze (11) personnes selon la répartition suivante :

- Six (6) administrateurs élus par les délégués des membres fédérés formant leur collège électoral;
- Deux (2) administrateurs élus par les délégués des membres régionaux formant leur collège électoral;
- Un (1) administrateur élu par les délégués des membres partenaires formant leur collège électoral;
- Deux (2) administrateurs cooptés nommés par le Conseil d'administration lors d'une séance du conseil précédant l'envoi des avis de sollicitation de candidature prévu à l'article 14.

Le directeur général est un invité d'office aux réunions du Conseil d'administration. Il a le droit de parole mais n'a pas le droit de vote. De plus, il est responsable de la gestion des affaires courantes de la Corporation.

Article 24 : Éligibilité, inéligibilité

Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration, la personne ne peut :

- être mineure;
- être en faillite ou en cession de biens;
- être visée par une interdiction au sens du Code civil et du Code criminel;
- refuser une enquête sur ses antécédents judiciaires ou si elle possède des antécédents judiciaires dans les matières ci-dessous : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- Être le président sortant de charge, qui à titre d'administrateur termine son quatrième mandat.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

Afin d'être éligible à la fonction de président du conseil d'administration,

- l'administrateur doit avoir préalablement occupé la fonction d'administrateur pour au moins une (1) année;
- l'administrateur ne doit pas être rémunéré par un organisme membre de **SPORTSQUÉBEC**.

Devient inéligible l'administrateur dont le mandat de représentation est révoqué par l'organisme qui l'a émis au terme de son mandat.

Le mandat du président prend fin s'il n'est pas réélu comme administrateur.

Article 25 : Destitution des administrateurs

Les administrateurs élus de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 26 : Durée du mandat (élections et nominations)

La durée du mandat des administrateurs de la Corporation est de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs débute à la fin de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle et se termine, la deuxième (2) année du mandat, au début de la période des élections tenues lors de l'assemblée annuelle.

Chaque administrateur peut cumuler un maximum de quatre (4) mandats consécutifs.

Lors des assemblées annuelles des années paires, les quatre (4) administrateurs élus pour deux (2) ans sont

- Trois (3) délégués élus par les membres fédérés
- Un (1) délégué élu par les membres régionaux

Lors des assemblées annuelles des années impaires, les cinq (5) administrateurs élus pour deux (2) ans sont

- Trois (3) délégués élus par les membres fédérés
- Un (1) délégué élu par les membres régionaux
- Un (1) délégué élu par les membres partenaires

Les membres cooptés sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans :

- Un (1) membre coopté est nommé aux années paires
- Un (1) membre coopté est nommé aux années impaires

En cas d'élection, les bulletins de candidature font foi de la durée des mandats. Chaque candidat devra indiquer la durée du mandat souhaité à défaut de quoi le nombre de votes déterminera la durée des mandats. En cas d'égalité, le président d'élection déterminera au hasard la durée de chaque mandat.

Le président est élu au suffrage universel des membres, parmi les administrateurs. Son élection a lieu aux années paires, au terme de l'élection des administrateurs. La durée de son mandat est de deux (2) ans.

Article 27 : Principe de parité

Lors de l'élection des administrateurs, les membres doivent, dans la mesure du possible, respecter le principe de la parité homme/femme. Si cela n'est pas possible, les membres s'assurent qu'il y ait en tout temps, au moins deux hommes et deux femmes qui siègent sur le conseil d'administration.

Article 28 : Assemblée du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de la majorité du conseil. À cet effet, il adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.

L'avis de convocation est transmis par courrier électronique aux administrateurs, au moins cinq (5) jours de calendrier à l'avance.

L'avis de convocation d'une assemblée régulière du conseil d'administration devrait être accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés et de la reddition de compte.

Dans le cas d'un conseil d'administration extraordinaire, l'avis de convocation sera transmis au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance et seuls les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.

Le directeur général est un invité d'office aux réunions du conseil d'administration. Il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 29 : Assemblée des administrateurs par tout moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 30 : Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 31 : Ordre du jour

L'ordre du jour type d'une séance régulière du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;

Une période de huis clos des administrateurs et des administratrices.

Article 32 : Procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou administrateurs et présence d'observateurs ou d'observatrices). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 33 : Quorum

Le quorum est fixé à 50% des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

Article 34 : Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.

Article 35 : Pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration est l'autorité suprême de la Corporation :

- Il administre les affaires de la Corporation;
- Il élabore, propose et interprète la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux;
- Il révisé à tous les deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les met à jour si nécessaire;
- Il effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique ;
- Il élabore et propose les grandes orientations de la Corporation, à cet effet, il approuve le plan d'action élaboré par l'équipe de direction contenant des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- Il adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;

- Il élabore, adopte, révise et met à jour, les politiques de fonctionnement. La liste des Politiques se trouve à l'Annexe 1 des présents règlements généraux;
- Il est le responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- Il prépare, élabore et adopte les prévisions budgétaires de la Corporation ainsi que les états financiers préparés par l'auditeur;
- Il dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;
- Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs, ainsi que de l'accès à de la formation en gouvernance pour tous les administrateurs;
- Il effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs au sein du conseil d'administration ;
- Il exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les Compagnies* et des règlements de la Corporation.

Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration adopte un code d'éthique pour les administrateurs et les dirigeants. Le code comprend notamment les sujets suivants : la solidarité au conseil; la confidentialité des informations obtenues lors du conseil; la gestion des conflits d'intérêts de toute nature; le devoir de prudence et de diligence; l'engagement des administrateurs et la déclaration annuelle d'intérêt.

Article 36 : Président et secrétaire

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute réunion du conseil d'administration et de toute assemblée annuelle des membres; cependant, le président peut proposer une autre personne pour présider les assemblées de membres.

Le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions du conseil d'administration.

Article 37 : Vacances et remplacement

Les vacances sont comblées par le Conseil d'administration tout en respectant la répartition prévue à l'article 23. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

En cas de départ ou d'incapacité d'agir du président en cours d'exercice, le conseil d'administration désigne son remplaçant.

Article 38 : Rémunération

Les administrateurs de la Corporation ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Corporation à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction.

Article 39 : Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants de la Corporation sont tenus, par la Corporation, indemnes et à couvert :

- a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques ;
- b) De toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis ;

À l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence, de fraude ou de leur omission volontaire. Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

Pour ce faire, le conseil d'administration de la Corporation maintient annuellement en vigueur une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Article 40 : Dirigeants

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont désignés par et parmi les administrateurs lors de la première rencontre du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Le mandat du vice-président, du secrétaire et du trésorier est d'une (1) année.

Article 41 : Rôle et responsabilité des dirigeants du conseil d'administration

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies*, et des présents règlements généraux, les dirigeants de la personne morale exercent les tâches et les fonctions suivantes :

a) Président

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Il peut être, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- Il publie chaque année, en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site web de l'organisme dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année;
- Le rapport d'activité contient les éléments suivants : (a) un rapport d'assiduité des membres du conseil; (b) un sommaire du rapport financier; (c) de l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.
- Il s'assure que les tâches et les fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs et employés et préposés de la Corporation soient correctement effectuées;
- Il s'assure que chacun des administrateurs reçoive une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation;
- Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et qu'il s'engage solennellement à s'y conformer;
- Il exerce toute autre tâche et fonction qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Vice-Président

- Il remplace le Président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) Secrétaire

- Il assure le suivi de la correspondance de la Corporation;
- Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation;

- Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- Il s'assure de la préparation, en collaboration avec le président, des avis de convocation et des ordres du jour de toute assemblée de la Corporation;
- Il s'assure que les procès-verbaux des assemblées de la Corporation soient dressés;
- Il peut être, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Corporation.
- Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique;
- Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs, et dépose un rapport au conseil d'administration à cet effet;
- Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Trésorier

- Il est le responsable de la gestion financière de la Corporation avec le directeur général et le contrôleur financier;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation;
- Il collabore à la préparation, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale;
- Il peut être un des signataires, avec le président et le secrétaire, des chèques et des effets de commerce de la personne morale;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 42 : Rôle et responsabilités de la direction générale

Le directeur général relève directement du conseil d'administration, qui détermine sa rémunération et ses conditions de travail. La personne nommée à ce poste ne peut siéger à titre d'administrateur au conseil d'administration de la Corporation.

La direction générale travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration. À cet effet, un administrateur de la Corporation, ne peut donc occuper le poste de directeur général.

Le rôle et les responsabilités du directeur général sont précisés à son contrat de travail.

Si elle est dûment autorisée à cet effet par résolution du conseil d'administration, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la Corporation.

Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail du directeur général.

CHAPITRE V : COMITÉS

Article 43 : Comité exécutif

Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

Article 44 : Comités statutaires

La Corporation fait usage de trois comités statutaires pour la bonne gestion de ses affaires.

Le conseil d'administration adopte et met à jour de temps à autre, la composition, le mandat et les règles de procédures nécessaires au bon fonctionnement de ces comités. Dans le cadre de leur mandat, les comités transmettent notamment des recommandations au conseil d'administration.

Les comités ne sont pas décisionnels. Afin de faciliter le lien avec le conseil d'administration, au moins un (1) administrateur siègera sur chacun des comités. Il est entendu qu'un même administrateur ne peut siéger sur plusieurs comités, à l'exception du Président de la Corporation, qui peut siéger d'office sur tous les comités.

Les comités statutaires utilisés par la Corporation sont :

- **Comité d'audit**

De façon générale, le comité d'audit s'assure de la validité des prévisions financières, de la conformité aux règles comptables et de l'intégrité des résultats comptables et financiers de l'organisation, de la qualité des contrôles internes, de l'identification des risques et des moyens de les gérer.

- **Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie**

De façon générale, le comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie aide le conseil à exercer ses responsabilités en examinant tous les aspects du cadre de gouvernance, d'éthique et de déontologie de l'organisation pour s'assurer que le conseil fonctionne de manière efficace et efficiente.

- **Comité des ressources humaines.**

De façon générale, le comité des ressources humaines assiste le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève ainsi qu'en ce qui trait à la mise en place de politique en matière de ressources humaines pour l'ensemble de la Corporation.

Lorsqu'il détermine sa composition, le conseil d'administration recherche la parité homme/femme entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue et de rendre le processus d'embauche le plus objectif possible.

Article 45 : Comités particuliers

Le conseil d'administration de la Corporation peut mettre sur pied tous autres comités permanents ou *ad hoc*, pour lesquels il adopte la composition, le mandat et, si nécessaire, les règles de procédures.

Dans le cadre de leur mandat, ces comités pourront émettre des recommandations au conseil d'administration.

Les comités ne sont pas décisionnels. *

Le président est membre d'office des comités.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 47 : Vérificateur

Le vérificateur de la Corporation est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

Article 48 : Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont approuvés par le Conseil d'administration et signés suivant les politiques administratives de la Corporation

Article 49 : Modifications aux règlements généraux

- a) Les modifications aux règlements généraux de la Corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le Conseil d'administration et approuvées ou ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

- b) Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 50 : Liquidation

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue et étant un donataire reconnu au sens de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

Article 51 : Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 1^{er} AVRIL 2022

ET RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE 28 AVRIL 2022.

ANNEXE 1 : LISTE DES POLITIQUES

Conformément à l'article 35 des présents règlements généraux, le conseil d'administration adopte et examine périodiquement ses politiques, et plus spécifiquement, celles listées ci-dessous. Le conseil d'administration inclut au rapport annuel les informations pertinentes quant à leur application.

Il est entendu que la liste des politiques ci-dessous est non-exhaustives et que le conseil d'administration peut en ajouter ou regrouper plusieurs thèmes au sein d'une même politique :

- 1) Politique sur la gouvernance;
- 2) Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- 3) Politique de délégation du pouvoir de dépenser et de sous-traiter;
- 4) Politique relative aux revenus;
- 5) Politique concernant l'octroi des contrats;
- 6) Politique de gestion financière et budgétaire;
- 7) Politique de placement et disposition des surplus;
- 8) Politique sur les frais de représentation et de voyage;
- 9) Politique de gestion du personnel comprenant la dotation, la rémunération, la promotion, la formation, le code de conduite, les conditions et le contrat de travail de la direction générale, les indemnités et autres conditions de départ;
- 10) La politique de vérifications des antécédents judiciaires, qui doit s'appliquer à tous les administrateurs et administratrices, au personnel, aux personnes, qui comme les bénévoles, agissent en leur nom, tant dans leur relation interpersonnelle qu'avec les membres;
- 11) La politique de confidentialité et d'accès à l'information;
- 12) La politique en matière de protection de l'intégrité, incluant un mécanisme de gestion des plaintes indépendantes pour l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence;
- 13) La politique sur le règlement des conflits, où est énoncé le processus officiel de dépôt ou d'analyse des plaintes à caractère autres que ceux visés par la politique d'intégrité et qui comprend un mécanisme d'appel interne conforme aux principes établis des procédures de recours et de justice naturelle;
- 14) La politique sur les témoignages de reconnaissance, les cadeaux et autres objets promotionnels à l'intention des dirigeants, du personnel et des membres;
- 15) La déclaration de services aux membres;
- 16) La politique d'évaluation de gestion des risques de toute nature (risque lié à la notoriété, risque financier, risque technologique);
- 17) La politique concernant l'usage de la raison sociale, du logo et autre matériel d'identité et de promotion;
- 18) La politique sur la propriété intellectuelle.